

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Grenoble, le 8 janvier 2018

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99  
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL  
Téléphone : 04 56 59 49 76  
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
portant modification des conditions d'exploitation**

**N° DDPP-IC-2018-01-02**

**Société ALLIMAND à RIVES**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre VIII, Chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14 et R.181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ALLIMAND située sur la commune de RIVES au 1250 avenue Jean Jaurès, dont l'arrêté préfectoral complémentaire N°2001-797 du 7 février 2001 ;

**Vu** le dossier déposé en février 2015 de porter à connaissance de l'ensemble des évolutions apportées au site de la société ALLIMAND sise à RIVES, depuis 2001, dont la construction d'un bâtiment spécifique pour ses activités de traitement de surface ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 ;

**Vu** la lettre du 13 novembre 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui

communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'avis du CoDERST du 23 novembre 2017 ;

**Vu** la lettre du 29 novembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**Vu** l'absence de réponse de la société ALLIMAND ;

**Considérant** que la construction d'un bâtiment dédié à l'activité de traitement de surface sur le site de la société ALLIMAND au 1250 avenue Jean Jaurès à RIVES constitue une modification notable des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la construction de ce bâtiment s'inscrit dans la démarche de mise en conformité de la société ALLIMAND au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

**Considérant** que les aménagements présentés entraînent une modification de la situation administrative de l'établissement ;

**Considérant** que la modification des conditions d'exploitation permet une meilleure maîtrise des émissions et risques associés à l'activité ;

**Considérant** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALLIMAND pour son site de RIVES, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société ALLIMAND est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'actualisation des activités de son établissement situé 1250, avenue Jean Jaurès-BP 21 à RIVES (38 146).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Article 3 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181- 46 II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**Article 5 :** Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de RIVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de RIVES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 6 :** le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 III).

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de RIVES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALLIMAND.

Fait à Grenoble, le 8 janvier 2018

Pour le Préfet  
La secrétaire générale  
Pour la secrétaire générale absente  
Le secrétaire général adjoint

Signé : Yves DAREAU